



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'une installation photovoltaïque au sol située 315 rue de l'église, sur la commune de Valambray (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5280 du projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Valambray (Calvados), déposée par Monsieur Bertrand CHAPUS ce la SAS Ferme Solaire et reçue complète le 20 février 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 février 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation photovoltaïque au sol au 315 rue de l'Église, sur la commune de Valambray dans le département du Calvados, d'une puissance totale installée de 999 kWc, sur une surface cadastrale du projet de 11 666 m², pour une emprise au sol de 5 871 m² sur laquelle seront installés 1490 modules photovoltaïques de 670 Wc de puissance

unitaire ; comprenant des modules sur structure d'une hauteur de 80 centimètres à 3,50 mètres ; la production étant destinée à être injectée sur le réseau public d'électricité ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, en une seule phase de travaux :

- l'absence de nivellement du terrain ;
- la gestion des eaux pluviales naturelles ;
- la réalisation d'une étude de sol avec des tests d'aptitudes à la perméabilité ;
- le pré-assemblage des structures porteuses en usine ; structures qui seront montées sur le site ;

Considérant que le projet prévoit une maintenance préventive et curative par un système de télésurveillance ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone agricole, située 315 rue de l'Eglise sur la commune de Valambray dans le département du Calvados ;
- à environ 380 mètres du poste de raccordement HTA/BT avec accès par la rue de l'église ;
- à environ 3,17 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* », référencée FR2500094 ;
- en dehors de l'emprise de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 2,26 km « *Pelouse calcaire de Billy* » référencée 250020015 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans une zone soumise à un aléa faible de risque de gonflement des argiles ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver la haie bordant la parcelle cadastrale OA 199 et orientée nord-ouest / sud-est ; qu'il est également prévu de planter des essences locales en périphérie de la parcelle ; que le petit boisement situé à l'extrémité nord-ouest sera conservé et entretenu ; que durant la période des travaux, afin de ne pas importuner les riverains et la période de nidification et de reproduction, seront établis avec les services compétents un calendrier et une date de démarrage du chantier selon les recommandations en période hivernale ; que l'éclairage ne sera pas nécessaire en dehors des périodes de travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Valambray (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr